

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°15 du 7 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°14

CIRCULAIRE N° 0-8596-2009/DEF/DPMM/1/RA - DEF/DCCM/PERS/MIL
relative aux travaux préparatoires pour l'avancement des officiers de la marine.

Du 16 mars 2009

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ; bureau « officiers ».*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « personnel » ; bureau « personnel militaire ».*

CIRCULAIRE N° 0-8596-2009/DEF/DPMM/1/RA - DEF/DCCM/PERS/MIL relative aux travaux préparatoires pour l'avancement des officiers de la marine.

Du 16 mars 2009

NOR D E F B 0 9 5 0 6 2 6 C

Références :

- a) Code de la défense - Partie législative.
- b) Code de la défense - partie réglementaire. PARTIE IV - LE PERSONNEL MILITAIRE.
- c) Décret n° 2006-1539 du 6 décembre 2006 (JO n° 284 du 8 décembre 2006, texte n° 14 ; JO/378/2006).
- d) Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 33 ; signalé au BOC 20/2008. ; BOEM 100.2).
- e) Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008. ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3).
- f) Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2, 810.1.2, 815.2.6).
- g) Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 5651. ; BOEM 300.3.1, 313.1, 321.3) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-12380-2008/DEF/DPMM/1/RA - DEF/DCCM/PERS/MIL du 18 février 2008 (BOC N° 10 du 14 mars 2008, texte 11. ; BOEM 321.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.3

Référence de publication : BOC N°15 du 7 mai 2009, texte 14.

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des officiers gérés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) et par la direction centrale du commissariat de la marine (DCCM).

1. OBJECTIFS ET CONCEPTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'AVANCEMENT ET DE DÉTECTION DES HAUTS POTENTIELS.

En parallèle et à la suite de la notation annuelle sont engagées les opérations destinées à alimenter le collège de classement des officiers (CCO) en propositions pour l'avancement. La proposition de classement réalisée par le CCO est en effet globale et s'inscrit dans une phase décisive précédant la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense. Le président ⁽¹⁾ et les membres (capitaines de vaisseau ou officiers de grade équivalent) de ce collège sont nommément désignés au cours du deuxième trimestre de l'année.

Le CCO s'appuie sur des états de propositions émanant des autorités hiérarchiques au niveau initial (le notateur) et intermédiaire (l'autorité de synthèse). Ces opérations ne pouvant être que partielles ont donc un caractère préparatoire.

L'avancement au choix a pour finalité d'offrir à l'officier, dans la mesure du possible, la carrière que ses qualités justifient, mais il a surtout vocation à permettre la promotion de cadres susceptibles à terme d'occuper des emplois de haut niveau.

Il s'agit donc de classer, entre eux, les officiers en fonction de leur potentiel d'évolution vers des emplois et des responsabilités supérieurs, en projetant leurs aptitudes à décider, superviser et animer dans ce type de fonctions.

Parmi les officiers supérieurs exclusivement (jusqu'à capitaine de vaisseau + 3 ans inclus) certains peuvent être distingués et faire l'objet de la rédaction d'une fiche « haut potentiel » selon des modalités décrites dans la circulaire n° 0-8597-2009/DEF/DPMM/1/RA/-- - DEF/DCCM/PERS/MIL/-- du 12 février 2009 (2).

Il est essentiel que chaque acteur du processus de préparation du classement par le CCO s'implique avec force dans le déroulement du calendrier, respecte et fasse respecter strictement l'échéance indiquée ci-après garante du bon déroulement du cycle de notation et de l'élaboration des tableaux d'avancement de l'année 2010.

2. RÉALISATION PRATIQUE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'AVANCEMENT.

2.1. État de propositions renseigné par le premier échelon de classement.

Le premier échelon de classement, le notateur, réalise son travail sur des états de propositions dont le modèle est joint en annexe I. et qui sont également intégrés au logiciel Œdipe.

Pour les officiers gérés par la DPMM, chaque état traite les officiers de mêmes corps et statut (officier de marine (OM) de carrière, officier de marine sous contrat, officier spécialisé de la marine (OSM) carrière, officier spécialisé de la marine sous contrat) et de même grade. En revanche, pour les officiers gérés par la DCCM, il n'est pas fait de distinction entre les officiers de carrière et les officiers sous contrat. Ainsi chaque état traite des officiers de même corps et de même grade.

Tous les officiers font l'objet de propositions de classement (conditionnant pour l'avancement ou non).

Le premier échelon de classement, en général le notateur :

- attribue à chacun des officiers de sa formation une catégorie de choix d'avancement sur une échelle graduée de AV1 à AV5 (AV1 pour un avancement dans la catégorie des 20 p. 100 meilleurs...) couvrant l'ensemble des officiers de la marine des mêmes corps, statut et grade. Les officiers situés sur une graduation identique font l'objet d'un classement relatif entre eux (ex : 1/3, 2/3, 3/3) ;

- distingue éventuellement parmi les officiers supérieurs brevetés ou non de l'enseignement militaire supérieur et classés sur la graduation AV1, jusqu'au grade de capitaine de vaisseau (ou grade équivalent) de trois ans d'ancienneté inclus, ceux auxquels il propose que la mention « haut potentiel » (HP) leur soit attribuée selon les modalités définies par le guide figurant en annexe de la circulaire n° 0-8597-2009/DEF/DPMM/1/RA/-- - DEF/DCCM/PERS/MIL/-- du 12 février 2009 (2).

L'état de propositions des officiers, quel que soit leur corps, ainsi que les fiches HP éventuelles sont adressés à l'autorité de synthèse pour le 1^{er} juin en même temps que les copies des bulletins de notation (les originaux sont expédiés à PM1/RA) pour le 15 juin.

Le notateur ne communique en aucun cas l'état de propositions aux officiers concernés ; partie intégrante des travaux préparatoires à l'avancement, les propositions de classement sont, selon l'article premier du décret cité en référence e), distinctes de la notation.

2.2. État de propositions renseigné par l'autorité de synthèse, deuxième échelon de classement.

L'autorité de synthèse réalise son travail sur des états de propositions dont le modèle est joint en annexe II et qui figurent également sur le logiciel Antigone.

Pour les officiers gérés par la DPMM, chaque état traite les officiers de mêmes corps et statut (OM carrière, OM sous contrat, OSM carrière, OSM sous contrat) et de même grade. Pour les officiers gérés par la DCCM, comme pour l'état de propositions du notateur, il n'est pas fait de distinction entre les officiers de carrière et les officiers sous contrat. Chaque état traite des officiers de même corps et de même grade.

Tous les officiers sont classés (conditionnant pour l'avancement ou non).

Dès qu'elle a reçu les travaux de l'échelon précédent, l'autorité de synthèse :

- tient compte de l'ensemble de ces travaux initiaux et établit un état de propositions des officiers de mêmes corps, statut et grade sur une échelle graduée de AV1 à AV7 (AV1 pour un avancement dans la catégorie des 14 p. 100 meilleurs ...). Lorsque plusieurs officiers sont placés sur une graduation identique, l'autorité de synthèse établit leur classement relatif. Ce dernier est un élément déterminant de comparaison, pour le CCO, des officiers entre eux dans le périmètre d'une autorité de synthèse, mais aussi entre les officiers ressortissants aux différentes autorités. Il convient donc de l'élaborer avec la plus grande rigueur. L'autorité de synthèse dispose pour chaque officier d'une case « renvoi » lui permettant d'apporter, en partie basse de l'état de propositions, des commentaires ou observations sur ses choix. Elle précise la **confiance à accorder à ses propositions** (indice A : bonne, B : moyenne ou C : faible) selon sa connaissance personnelle des officiers classés et l'appréciation qualitative qu'elle porte au travail réalisé à son niveau ;

Dès lors que les propositions de classement d'un officier entre le premier échelon de classement et l'autorité de synthèse **varient d'au moins deux niveaux** (exemple de AV1 vers AV3), cette dernière est dans **l'obligation de justifier** cet écart par un commentaire rédigé dans la case « observations ».

- confirme ou infirme la proposition de classement « HP » émise par le notateur par l'ouverture de la fiche figurant dans le guide annexé à la circulaire n° 0-8597-2009/DEF/DPMM/1/RA/-- - DEF/DCCM/PERS/MIL/-- du 12 février 2009 (2). Elle peut, exceptionnellement en fonction de ses propres éléments de jugement, distinguer d'autres officiers jusqu'au grade de capitaine de vaisseau (ou assimilés) de trois ans d'ancienneté inclus ; elle ouvre alors une fiche nouvelle pour eux conformément au modèle figurant dans le guide annexé à la circulaire n° 0-8597-2009/DEF/DPMM/1/RA/-- - DEF/DCCM/PERS/MIL/-- du 12 février 2009 (2).

L'autorité de synthèse adresse l'ensemble de ses travaux (support papier et informatique) à la DPMM (bureau PM1/RA) pour le **15 juillet terme de rigueur**.

2.3. Établissement du classement final des officiers.

Le classement des officiers, par créneau d'ancienneté dans chaque corps, statut et grade est réalisé par le collège de classement des officiers qui s'appuie sur l'historique des éléments d'appréciations connus pour chaque officier, tout en intégrant les éléments nouveaux de l'année écoulée, au premier rang desquels, la notation et les états de propositions réalisés par les différents acteurs de la chaîne de classement.

Ce classement, issu des travaux du CCO, sert de base de travail à la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense, qui propose au ministre les tableaux d'avancement.

3. CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE PROPOSITIONS PRÉPARATOIRES.

Les deux échelons de préparation du classement, le notateur puis l'autorité de synthèse, interviennent au stade préparatoire dans le travail d'avancement. Par l'observation directe des officiers et leur faculté de jugement comparée sur le terrain, ces deux échelons apportent des éléments particulièrement précieux au collège de classement des officiers (CCO) sur l'aptitude de l'officier à progresser dans la hiérarchie, étant précisé que le CCO conserve toute son indépendance dans la conduite de ses propres travaux.

Pour être le plus utile possible, les états de propositions doivent être pertinents, sincères, sélectifs et équitables.

La pertinence implique que chaque officier soit positionné sur l'échelle par rapport à l'ensemble des officiers des mêmes corps, statut et grade, et à eux seuls, en faisant donc abstraction des autres corps qui possèdent, soit des règles d'avancement propres, soit des perspectives de carrière et d'emploi différentes en raison de leurs spécificités. Il s'agit de répondre au mieux au besoin de préparer les travaux d'avancement qui sont établis dans chaque grade, par corps et par statut.

La sincérité suppose que l'état de propositions doit être une projection en cohérence avec la deuxième partie du travail de notation portant sur le potentiel d'évolution. Ceci se fonde aussi sur l'expérience du notateur et sa connaissance globale du groupe d'officiers auquel appartient l'officier à classer.

L'autorité de synthèse apporte une contribution essentielle en conduisant son travail sur sa propre échelle, en s'appuyant sur un plus vaste échantillon d'officiers à comparer. Il est essentiel pour le collège de classement que cette autorité étaye ses choix dans les observations en bas de tableau, en particulier lorsque son classement s'écarte notablement de celui du notateur.

La sélectivité doit conduire à différencier les officiers dès que l'écart de potentiel entre eux le justifie et à les répartir suffisamment, chaque graduation correspondant théoriquement à 20 p. 100 de l'ensemble des officiers de la catégorie pour le notateur et à 14 p. 100 pour l'autorité de synthèse. S'il n'est pas impérieux de respecter une répartition uniforme dans chaque formation, chaque notateur et autorité de synthèse doit avoir la lucidité d'admettre que certains des officiers qu'ils ont à apprécier peuvent se situer sur les degrés inférieurs de l'échelle.

L'équité nécessite de lutter contre le « sur-classement » des officiers conditionnant, au détriment des officiers récemment promus. La préoccupation naturelle que chaque autorité peut ressentir face à la situation de ses officiers doit être raisonnablement contenue.

En revanche, tout élément singulier, comme la réussite dans un nouveau domaine d'emploi ou l'handicap lié à un trait de caractère ou de personnalité mis en évidence dans l'affectation, mérite d'être souligné, afin d'être pris en compte par le collège de classement.

Les classements « haut potentiel » doivent être fondés sur l'intime conviction que l'officier concerné présente un profil général et un panel d'aptitudes tels qu'il devrait occuper, à terme, des fonctions de haute responsabilité au sein des forces armées.

Le classement « haut potentiel » sert en premier lieu à constituer un vivier d'officiers, dont les cursus professionnels seront plus particulièrement étudiés et suivis par la DPMM ou la DCCM.

Il s'agira en effet de confirmer dans la durée le pronostic posé sur eux et de leur faire acquérir une expérience les préparant le mieux possible aux fonctions de hautes responsabilités qu'ils devraient ultérieurement occuper.

4. ÉLÉMENTS DE CLASSEMENT ADRESSÉS OU COMMUNIQUÉS AUX OFFICIERS.

Aucune communication, même différée, des travaux préparatoires à l'avancement, n'est faite aux officiers, y compris lors des entretiens individuels de gestion ou de carrière.

Seules des indications sur le classement établi par le collège de classement sont communiquées annuellement aux officiers.

La communication des propositions faites dans le cadre du travail préparatoire à l'avancement n'aurait pas grand sens, dans la mesure où elle ne permet pas de se situer utilement dans la « cohorte » d'officiers qui concourent ensemble pour l'avancement.

4.1. Officiers gérés par la direction du personnel militaire de la marine.

4.1.1. *Jusqu'au grade de capitaine de frégate.*

En début d'année suivant l'élaboration du classement par le CCO, la DPMM adresse à chaque officier depuis le grade de lieutenant de vaisseau ayant un an d'ancienneté dans le grade (carrière et sous contrat) et jusqu'au grade de capitaine de frégate (CF) inclus une lettre du directeur du personnel militaire de la marine individualisée lui indiquant :

- sa situation relative à l'issue des travaux de classement parmi tous les officiers du même statut, du même corps, du même grade et promu la même année que lui, sous la forme 10 p. 100 premiers, 20 p. 100 suivants, 30 p. 100 suivants, 40 p. 100 suivants ;
- la tendance observée par rapport au classement de l'année précédente ;
- et, si l'officier conditionne pour l'avancement, sa perspective de promotion au grade supérieur, sous la forme des deux créneaux les plus probables.

À l'occasion de leurs entretiens de carrière (LV +3 ; CC +3 ; CF +3), les officiers sont informés de leur classement précis.

4.1.2. *Capitaines de vaisseau.*

Dans la troisième année de leur grade, les capitaines de vaisseau (CV), à l'exception de ceux qui ont été promu au titre des mesures de gestion de fin de carrière, reçoivent une lettre personnelle du directeur du personnel. Celle-ci leur précise les conditions d'élaboration et d'entretien du classement dont ils font désormais l'objet et leur apporte des indications sur leur propre situation.

Des éléments complémentaires ainsi que leurs perspectives de nomination au grade de contre-amiral leur sont communiqués au cours de l'entretien individuel de « CV + 3 », éventuellement renouvelé.

4.2. Officiers gérés par la direction centrale du commissariat de la marine.

À l'issue des travaux de classement, la DCCM adresse à chaque officier, depuis le grade de commissaire ou d'officier de 2^e classe et jusqu'au grade de commissaire ou d'officier en chef de 2^e classe inclus, une lettre individuelle indiquant sa situation relative parmi les officiers de mêmes corps et grade au sein de tranches représentant chacune 20 p. 100 du groupe considéré.

Les commissaires et officiers en chef de 1^{re} classe jusqu'à trois ans d'ancienneté reçoivent une lettre de la DCCM leur indiquant leur position relative parmi les officiers de même ancienneté. Des éléments complémentaires, dont leurs perspectives d'avancement, leur sont communiqués lors de l'entretien de carrière prévu à partir de quatre ans d'ancienneté de grade ou, le cas échéant, lors d'un entretien individuel à leur demande.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 0-12380-2008 /DEF/DPMM/1/RA - DEF/DCCM/PERS/MIL du 18 février 2008 relative aux travaux préparatoires pour l'avancement des officiers de la marine est abrogée.

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur central du commissariat de la marine,*

Hubert SCIORELLA.

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

(1) Officier général pour les officiers gérés par la DPMM et officier général ou commissaire en chef de première classe pour les officiers gérés par la DCCM.

(2) n.i. BO.

ANNEXE I.

ÉTAT DE PROPOSITION DE CLASSEMENT - PREMIER ÉCHELON.

ÉTAT DE PROPOSITIONS DE CLASSEMENT - PREMIER ÉCHELON

Année de notation :

Statut :

(préciser officier de carrière ou officier sous contrat)

Corps :

(préciser officier de marine ou officier spécialisé de la marine, commissaire ou officier du corps technique et administratif de la marine)

Code et libellé court de la formation :

Nom de l'autorité :

GRADE :

Nom de l'officier et initiales de ses prénoms	Date de promotion	Classement						Classement relatif éventuel
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/

GRADE :

Nom de l'officier et initiales de ses prénoms	Date de promotion	Classement						Classement relatif éventuel
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/

GRADE :

Nom de l'officier et initiales de ses prénoms	Date de promotion	Classement						Classement relatif éventuel
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/
		pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/

Date :

Attache et signature de l'autorité

ANNEXE II.

ÉTAT DE PROPOSITION DE CLASSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SYNTHÈSE.

ÉTAT DE PROPOSITION DE CLASSEMENT DE L'AUTORITÉ DE SYNTHÈSE

Année de notation :

Statut :

(préciser si l'officier est de carrière ou sous contrat)

Corps :

(préciser officier de marine ou officier spécialisé de la marine, commissaire ou officier du corps technique et administratif de la marine)

Nom et fonction de l'autorité :

GRADE :

Nom de l'officier et initiales de ses prénoms	Date de promotion	Formation d'appartenance	Classement							Classement relatif et observations éventuels		
			pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/			
			HP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	AV6	AV7	/	
			pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5			/	

OBSERVATIONS

GRADE :

Nom de l'officier et initiales de ses prénoms	Date de promotion	Formation d'appartenance	Classement							Classement relatif et observations éventuels		
			pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	/			
			HP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5	AV6	AV7	/	
			pHP	AV1	AV2	AV3	AV4	AV5			/	

Date :

Attache et signature de l'autorité de synthèse